

CA/ADS/

Demande déposée le 08/06/2026

N° DP 57 370 2600025

Par : **basoulard luodvic**

Demeurant à : **7 rue du chêne
57970 koenigsmacker**

Pour : **Pose d'une clôture et d'un portail sur la périphérie
du terrain.
Portail électrique sur l'avant de la maison avec
portillon.**

Sur un terrain sis à : **7 rue du chêne
57970 koenigsmacker**

Références cadastrales : **36166 0000, 39066 0000**

Surface de plancher : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

Nota : Les travaux sont autorisés sous réserve de faire le nécessaire pour dégager le fossé sur le haut de la butte.

KOENIGSMACKER, le 16/06/2026

Le Maire:

Arnaud SPET



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 08/06/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 17/06/2026

N° DP 57 370 2600028

Surface de plancher : 0 m²

Par : **TUCCI LAETITIA**

Demeurant à : **111 IMPASSE DOMAINE DU MEWINCKEL
57970 KOENIGSMACKER**

Pour : **Abri de jardin d e 6.6 m2 pour pouvoir stocker notre
matériel de jardinage et mobilier exterieur.**

Cloture

Voici les détails de l'installation envisagée

**- ZONE A Clôture 1m57 avec partie occultante col.
GRIS**

- ZONE B Clôture 1m23 ocultant col. GRIS

- ZONE C Clôture 1m03 col. GRIS

**- Un abri de jardin en métal de 6.6m2 couleur gris
anthracite**

Sur un terrain sis à : **111 IMPASSE DOMAINE DU MEWINCKEL
57970 KOENIGSMACKER**

Références cadastrales : **39 0478**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,

Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,

Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

KOENIGSMACKER, le 22/06/2026

Le Maire:

Arnaud SPET



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 17/06/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 17/06/2026

N° DP 57 370 2600029

Surface de plancher : 0 m²

Par : **Tucci Laetitia**

Demeurant à : **111 IMPASSE DOMAINE DU MEWINCKEL
57970 KOENIGSMACKER**

Pour : **Piscine**

Sur un terrain sis à : **111 IMPASSE DOMAINE DU MEWINCKEL
57970 KOENIGSMACKER**

Références cadastrales : **39 0478**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

KOENIGSMACKER, le 22/06/2026

Le Maire:

Arnaud SPET



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 17/06/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'un mois** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 11/06/2026

N° DP 57 370 2600027

Surface de plancher : 0 m²

Par : **FACCHINI Viviane**

Demeurant à : **11 avenue du père scheil
57970 KOENIGSMACKER**

Pour : **Pose de panneaux photovoltaïques sur un abri de
jardin**

**Panneaux de 500WC biverre type vertex 5+
trinasolar noir**

Sur un terrain sis à : **11 avenue du père scheil
57970 KOENIGSMACKER**

Références cadastrales : **06 0172, 06 0181**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,

Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,

Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

KOENIGSMACKER, le 16/06/2026

Le Maire:

Arnaud SPET



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 11/06/2026

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 10/06/2026

N° DP 57 370 2600026

Surface de plancher : 0 m²

Par : **ISOL ECO PRO**
Représentée par : **OANCEA Stefan**

Demeurant à : **2 BIS ROUTE NATIONALE 19
77166 GRISY-SUISNES**

Pour : **Mise en place d'une isolation thermique par
l'extérieur de la maison par l'installation de
panneaux de polystyrène expansé (PSE) d'une
épaisseur de 14 cm sur façade(s) extérieure(s)
différente(s) du bâtiment, orientée(s) Nord-Ouest,
Nord-Est, Sud-Ouest, Sud-Est. Changement de
couleur : Oui. La couleur de l'enduit : RAL = 1015 -
Ton Pierre. Le type d'enduit extérieur sera : Taloché.
Conservation modénature**

Sur un terrain sis à : **56 Rue d'Oudrenne
57970 Kœnigsmacker**

Références cadastrales : **58 0308, 58 0285, 58 0435**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

KOENIGSMACKER, le 16/06/2026
Le Maire:

Arnaud SPET



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 19/05/2026

N° DP 57 370 2600024

Surface de plancher : 0 m²

Par : **Nguyen Célia**

Demeurant à : **4 Impasse de la chapelle montreuil
57970 Koenigsmacker**

Pour : **Installation d'une piscine coque polyester enterrée,
dimension 5,00 X 3,00 m, profondeur 1,40 m, de
couleur gris , fonctionnant en circuit fermé.
Entourée d'une plage beton arrivant en limite de
propriété.**

**Seul un trop plein d'eau pluviale sera évacué dans
le drainage de la piscine.**

**Le bassin sera équipé d'un système de filtration à
sable, les eaux des lavages du filtre seront rejetées
dans les eaux usées après déchloration.**

**En cas d'une éventuelle vidange de la piscine, les
eaux de celle-ci passeront par un déchlorinateur
avant évacuation au réseaux**

Piscine

Sur un terrain sis à : **4 impasse de la chapelle montreuil
57970 Koenigsmacker**

Références cadastrales : **38 0530**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

KOENIGSMACKER, le 16/06/2026
Le Maire:

Arnaud SPET



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 19/05/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.